

Règlement des thèses

• Choix du sujet

1. Chaque département doit proposer une liste de sujets à la fin de chaque année universitaire. Cette liste est affichée au service des affaires estudiantines et publiée dans le site web et les réseaux sociaux de la faculté.
2. La commission des thèses se réunit régulièrement pour étudier les sujets proposés par les départements dont relève le directeur de thèse et communique le résultat par écrit.
3. Chaque enseignant de rang magistral propose 2 à 5 sujets. Un équilibre entre les différentes disciplines de la faculté ainsi qu'entre directeurs de thèses est souhaitable.
4. L'étudiant peut proposer un sujet qu'il devra valider auprès de son directeur de thèse. Ce sujet peut être retenu dans la liste des sujets de thèses qui sera soumise à la commission des thèses.
5. Les sujets proposés ne doivent pas avoir été traités au cours des 3 années précédentes.
6. Les sujets sont proposés par concertation entre les enseignants de chaque département qui sont vivement encouragés à proposer des sujets ciblés et des sujets de recherche.
7. Il est souhaitable que chaque département propose un nombre minimal de sujets de recherche.

8. Un sujet validé par la commission des thèses et par Mme la Doyenne ne peut être reconduit plus d'une fois de suite.
9. L'attribution du sujet doit être faite de préférence dans le mois qui suit l'affichage des listes.
10. Il est fortement recommandé de publier les travaux de thèses.
11. En cas de modification de sujet, en accord avec le directeur de thèse, une nouvelle demande doit être déposée auprès de la commission des thèses, dûment signée par le directeur de thèse et le chef du département d'appartenance.
12. En cas de changement du directeur de thèse, qui doit rester exceptionnel, l'étudiant doit adresser une demande au Doyen, en expliquant les raisons pour lesquelles il souhaite ce changement. Cette demande doit être signée par le précédent directeur de thèse, le nouveau directeur de thèse ainsi que leurs chefs de départements respectifs.
13. Les points 11 et 12 sus-cités sont soumis à la procédure en vigueur pour le choix et la soumission des sujets de thèses.

• **Directeur de thèse**

14. Le directeur de thèse est un enseignant titulaire de la Faculté de Médecine Dentaire de Rabat.
15. Un professeur de l'enseignement supérieur assistant permanent peut être autorisé à co-diriger une thèse avec un enseignant de rang magistral.
16. Le recours à l'encadrement par un enseignant vacataire de rang magistral doit être autorisé par la commission des

thèses et validé par le Doyen de la Faculté. Un enseignant permanent doit alors co-diriger la thèse.

17. Une co-direction de la thèse est permise si une partie du travail ne relève pas des compétences du directeur de thèse (exemple : autre spécialité, méthodologie de recherche, analyse statistique...)
18. Le directeur et, éventuellement, le co-directeur de thèse accompagnent l'étudiant dans la conception et la réalisation de tout le travail de thèse.

• Jury de soutenance

19. Le jury proposé par le directeur de thèse est validé par le Doyen. Il doit comprendre un président, le directeur et, le cas échéant, le co-directeur de thèse et au moins un membre de la discipline ou d'une discipline proche.
20. La présence d'un membre invité dans le jury doit être justifiée et autorisée préalablement par le Doyen.
21. Le Président du jury de soutenance doit être un Professeur de l'Enseignement Supérieur.
22. Le jury de soutenance doit être constitué d'au minimum 3 (trois) enseignants de rang magistral.

• Procédures

• Avant soutenance

23. Seul l'étudiant ayant validé la 6ème année et réussi l'examen clinique d'évaluation des compétences (ECEC) est autorisé à soutenir sa thèse de doctorat en médecine dentaire.

24. Une analyse anti-plagiat du document fini, réalisée par le directeur de thèse, est obligatoire.
25. L'étudiant procède à l'impression définitive après autorisation de son directeur de thèse.
26. L'étudiant doit transmettre une version définitive de son travail au jury dans un délai de 15 jours avant la date de soutenance provisoire.
27. La date définitive, l'heure et le lieu de la soutenance sont fixés par l'administration de la Faculté. L'étudiant doit demander l'accord préalable des membres du jury.
28. L'étudiant peut soutenir en ligne après accord préalable du jury, en respectant la procédure administrative en vigueur.

- **La soutenance**

29. La présence à la soutenance est obligatoire pour chaque membre du jury, sauf cas de force majeure.
30. La soutenance ne peut avoir lieu qu'en présence d'au moins trois membres du jury dont le président, le directeur de thèse ou le co-directeur, sinon elle doit être reportée.
31. La soutenance peut également être reportée à la demande d'un des membres du jury, si le délai de soumission du manuscrit au jury n'est pas respecté ou en cas de modifications majeures à apporter, exigées par un ou plusieurs jurés.
32. La présentation orale et la discussion lors de la soutenance peuvent se faire à huis clos, sur proposition des membres du jury.

- **Prix de thèse**

33. À l'issue de la soutenance de thèse, le jury peut proposer la thèse pour le prix de thèse. Cette proposition au prix de thèse est tributaire d'une note supérieure ou égale à 16/20.
34. Des prix de thèse peuvent être attribués si les thèses soumises à ces prix répondent aux critères de sélection en vigueur, indépendamment de l'évaluation de la thèse.
35. La commission des thèses statue en cas de litige.

- **Après la soutenance**

36. Les modifications éventuellement demandées par le jury de soutenance doivent être reportées sur le PV de soutenance, signé par tous les membres du jury.
37. Dépôt des exemplaires à la bibliothèque, après d'éventuelles modifications demandées lors de la soutenance.